



**ARRETE**  
**N° ARR\_DGS\_2018-04-19\_04**

**ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR  
DE LA DECHETERIE INTERCOMMUNALE**

**Le Président,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-27 et L 212228 ;

Vu la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

Vu le règlement sanitaire départementale de Seine Maritime,

Considérant qu'il convient de réglementer les conditions d'utilisation de la déchèterie intercommunale située à Villers Ecalles

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Le règlement de la déchèterie ci-annexé de la Communauté de communes Caux-Austreberthe situé à Villers Ecalles

**ARTICLE 2 :** Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité

**ARTICLE 4 :** La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Barentin, le 19 avril 2018

**Le Président**





## REGLEMENT INTERIEUR DE LA DECHETTERIE DE VILLERS-ECALLES

### 1. DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement fixe les objectifs de la déchetterie intercommunale de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe, les modalités de fonctionnement, les conditions d'accès des usagers et les fonctions des gardiens.

#### Article 2 : Régime juridique

La déchetterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976. Elle est rattachée par Décret n° 2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE. Au regard des quantités collectées, elle est soumise au **régime de déclaration** et respecte les prescriptions édictées par l'arrêté du (26/27) mars 2012.

#### Article 3 : Définition de la déchetterie

La déchetterie est un centre aménagé, clos et gardienné où les usagers ainsi que les services techniques des communes de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères.

Un tri effectué par l'utilisateur lui-même dans la déchetterie permet la récupération, l'élimination et la valorisation des déchets.

Après un stockage transitoire, les déchets sont soit recyclés ou valorisés dans des filières adaptées, soit éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

#### Article 4 : Rôle de la déchetterie

La déchetterie répond principalement aux objectifs suivants :

- ✓ Permettre aux ménages d'évacuer ses déchets dans de bonnes conditions
- ✓ Éviter la prolifération des dépôts sauvages sur le territoire communautaire
- ✓ Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre.
- ✓ Économiser les matières premières et protéger l'environnement en valorisant un maximum de déchets
- ✓ Encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le programme local de prévention des déchets.
- ✓ Réduire le volume des déchets acheminés vers l'usine d'incinération
- ✓ Limiter la pollution en recevant les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)\*
- ✓ Respecter le plan départemental d'élimination des déchets des ménages en vigueur
- ✓ Les déchets déposés sont la propriété exclusive de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe.

#### Article 5 : Réduction de déchets

La Communauté de Communes s'est engagée dans un « Programme local de Prévention des déchets » pour réduire la nocivité des déchets et diminuer la quantité des déchets ménagers et assimilés collectés.

Les gestes de prévention qui doivent être adoptés avant d'apporter un déchet en déchetterie sont :

- ✓ Essayer de réparer avant de jeter,
- ✓ Donner si cela peut encore servir,
- ✓ Traiter ses propres déchets organiques en réalisant du compost,
- ✓ Utiliser les tontes de pelouse comme paillage au pied des arbustes, par exemple.

## 2. ORGANISATION DES APPORTS

### Article 6 : Ouverture de la déchetterie

Déchetterie de Villers-Ecalles  
3391 route Départementale 143  
(02.35.61.91.39)

Horaires
Du 1er janvier au 31 décembre, lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi 9h – 12h et 14h – 17h 30 La déchetterie est fermée au public en dehors des heures d'ouverture ainsi que les jours fériés.

Dernier accès autorisé : 15 minutes avant la fermeture.

En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas et neige notamment) la collectivité se réserve le droit de fermer le site.

En dehors des horaires ci-dessus, l'accès à la déchetterie est formellement interdit, la Communauté de Communes se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

### Article 7 : Déchets acceptés et refusés

Déchets admis
<ul style="list-style-type: none"><li>- Déchets verts (tontes et taille d'arbres)</li><li>- Encombrants incinérables (bois, plastiques...)</li><li>- Encombrants non-Incinérables (matelas, placo-plâtre, laine de verre...)</li><li>- Ferraille</li><li>- Gravats</li><li>- Cartons</li><li>- Verre</li><li>- Piles</li><li>- Huelles de vidange</li><li>- Amiante</li><li>- Déchets Diffus Spécifiques*<sup>1</sup></li><li>- D3E (Déchets d'Équipements Electroniques et Electriques)</li><li>- Mobilier</li><li>- Textile</li></ul>
Déchets interdits
<ul style="list-style-type: none"><li>- Les déchets industriels (Déchets Industriels Banals et Déchets Industriels Spéciaux)</li><li>- Les Déchets d'Activités de Soins, les médicaments</li><li>- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, toxicité, pouvoir corrosif ou caractère explosif (autres que les DDS cités ci-dessus)</li><li>- Les déchets putrescibles, à l'exception des coupes de Jardin, taille de bois et branchages divers</li><li>- Les déchets des artisans et des commerçants (sauf les D.D.Q.D Déchets Dangereux en Quantité Dispersée)</li></ul>

Cette liste n'est pas limitative. Le gardien pourra de sa propre initiative refuser tout dépôt qui risquerait, par sa nature ou sa dimension, de présenter un risque particulier.

<sup>1</sup> \* Déchets Dangereux Spécifiques (DDS) : peintures, vernis, colles ; solvants et hydrocarbures ; aérosols ; produits chimiques dangereux ; acides et bases ; tubes fluorescents ; produits phytosanitaires ; comburants solides ; batteries ; huile végétale ; radiographies.

## **Article 8 : Affichage**

Le présent Règlement Interne est affiché à l'extérieur du local d'accueil, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service. Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont affichés à l'entrée de la déchetterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

## **Article 9 : Conditions d'accès à la déchetterie**

L'accès à la déchetterie est limité aux personnes physiques résidant sur le territoire de la Communauté de communes Caux-Austreberthe. L'accès à la déchetterie est interdit à toute personne n'apportant pas de déchets.

Tout usager accédant à la déchetterie pour faire un dépôt doit respecter la file d'attente, à l'exclusion des piétons.

### a) Accès avec un véhicule

Véhicules non autorisés :

- Véhicules de hauteur supérieure à 2.20 mètres
- Véhicules de longueur supérieure à 5 mètres
- Véhicules à benne et véhicules à plateau dont la hauteur du plateau au sol est supérieure à 80 cm
- Véhicules utilitaires de PTAC (poids total autorisé en charge) supérieur à 3,5 tonnes
- Remorques de PTAC supérieur à 750kg

Véhicules autorisés

- Véhicules légers (voitures particulières au sens de l'article R311-1 du code de la route)
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues (véhicules de catégorie L au sens de l'article R311-1 du code de la route)
- Les cycles, avec ou sans remorque
- Véhicules utilitaires légers

Les particuliers et services techniques résidant sur le territoire communautaire peuvent accéder aux déchetteries.

Il pourra être demandé aux particuliers un justificatif de domicile et un justificatif d'identité pour pouvoir accéder à la déchetterie.

Les usagers doivent respecter les règles de circulation sur le site et les instructions du gardien.

### b) Accès piéton

L'autorisation des piétons est autorisée. Toutefois, le gardien peut refuser l'accès à un piéton dans les cas suivants :

- Le piéton est descendu de son véhicule avec ses déchets car il a refusé de patienter dans la file d'attente
- Son véhicule est de catégorie non autorisé et le piéton a déchargé ses déchets de son véhicule à proximité de la déchetterie et effectue plusieurs passages successifs dans la déchetterie

## **Article 10 : Stationnement des véhicules et comportement des usagers**

L'accès à la déchetterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes ainsi que les manœuvres des automobiles, se font aux risques et périls des usagers.

Pour le bon fonctionnement de la déchetterie, l'utilisateur est tenu de respecter les consignes suivantes :

- Les usagers ne doivent pas pénétrer sur le site en dehors des heures d'ouverture prévues dans le présent règlement
- Attendre l'autorisation de l'agent de déchetterie pour accéder à la plate-forme
- Respecter les indications figurant sur les panneaux disposés à l'entrée
- Respecter les recommandations de l'agent de déchetterie
- Présenter à l'agent l'ensemble des déchets à déverser
- Se rendre sur les quais de vidage en respectant les règles de circulation à l'intérieur du site
- Ne pas monter sur le plateau du véhicule ou sur la remorque pour déverser les déchets
- Ne pas déverser ses déchets en dehors des contenants prévus à cet effet
- Ne pas descendre dans les bennes
- Ne pas récupérer des déchets d'autres usagers
- Nettoyer l'emplacement à l'aide du matériel mis à disposition
- Le stationnement des véhicules et des usagers des déchetteries n'est autorisé que le temps nécessaire à l'apport et au déversement des déchets sur le quai surélevé et les zones de vidage.
- Les usagers doivent quitter les plates-formes dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.
- Les consignes de sécurité et de circulation doivent être respectées.
- La présence de jeunes enfants est vivement déconseillée. Toutefois, dans un but pédagogique, les parents qui souhaitent faire participer leurs enfants sont tenus de les tenir par la main et en sont pleinement responsables.
- Les animaux doivent être maintenus dans les véhicules
- Il est interdit de fumer sur le site

Les actions de chiffonnage, les trafics de déchets ou de matériaux en tout genre, ainsi que les dépôts sauvages aux abords des déchetteries sont proscrits.

Elles feront l'objet de contraventions de 2<sup>ème</sup> catégorie à l'encontre de leurs auteurs, conformément à l'article R.632-1 alinéa 1 du code pénal, infractions réprimées par l'article R.632-1 alinéa 1, 2 & 3 du Code pénal.

La déchetterie est équipée d'un système de vidéosurveillance qui a fait l'objet d'une autorisation d'exploitation accordée par le Préfet de la Seine-Maritime le 23 avril 2010 (arrêté A 2010-87).

### **Article 11 : Séparation des matériaux recyclables**

L'accès à la déchetterie implique de la part des usagers, le tri et le dépôt des déchets dans les contenants prévus à cet effet. Les usagers doivent donc respecter les consignes de tri données par les gardiens.

Le déversement de déchets en sacs ou contenants opaques est interdit, sauf après présentation de leur contenu au gardien et accord donné par ce dernier pour leur dépôt.

Il est demandé aux usagers de séparer les matériaux et de les déposer dans les conteneurs ou casiers réservés à cet effet.

Les Déchets Diffus Spécifiques seront déposés par le gardien de la déchetterie dans les conteneurs appropriés.

Les déchets d'Équipements Electroniques et Electriques ainsi que les équipements de la filière meuble seront déposés dans les installations mis à disposition par l'éco-organisme.

Mesure spécifique à l'amiante : à l'arrivée en déchetterie, ce matériau doit être filmé et emballé. L'apport en déchetterie intervient sur rendez-vous préalable et après renseignements complets des documents fournis par les gardiens.

### **Article 12 : Gardiennage et accueil des utilisateurs**

La déchetterie est sous l'autorité du gardien qui est habilité à autoriser le déchargement des matériaux après contrôle de sa part. Il a entre autres les fonctions :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie

- De veiller à la bonne tenue du site et à l'application du présent règlement
- De contrôler la nature des matériaux entrants, puis d'autoriser le déchargement
- D'informer et de conseiller les utilisateurs
- D'effectuer le tri et le stockage des DDS
- De contrôler l'évacuation des déchets recyclés
- D'établir des statistiques de fréquentation
- De fournir dans la mesure du possible une solution alternative lors d'un refus de déchargement
- D'effectuer toutes les actions nécessaires au bon fonctionnement de la déchetterie
- D'informer la Présidence de la Communauté de Communes dans les plus brefs délais de tout litige lié à l'application de ces dispositions.

Il n'est habilité ni autorisé en aucun cas à se livrer au chiffonnage, recevoir des pourboires ou à pratiquer des transactions de nature commerciale. Il peut vérifier le contenu des sacs pour connaître la nature exacte des déchets apportés.

Un registre de réclamations est à la disposition des usagers dans chaque déchetterie, sur lequel ils peuvent porter leurs observations sur la qualité du service ou sur les dysfonctionnements constatés.

### **Article 13 : Infractions au règlement**

En cas de non-respect du présent règlement et de trouble à l'ordre public, l'utilisateur pourra se voir refuser l'accès à la déchetterie, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la Communauté de communes Caux-Austreberthe.

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi, conformément aux lois et règlements en vigueur (notamment aux code général des collectivités territoriales, code pénal, code de la santé publique et au règlement sanitaire départemental) ainsi qu'à la réglementation se rapportant aux dépôts de déchets.

Les procès-verbaux seront dressés à l'encontre des contrevenants par les services de la gendarmerie nationale ou, le cas échéant, par les policiers municipaux habilités.

Conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, les déchets abandonnés ou déposés hors de la déchetterie pourront être éliminés d'office aux frais du responsable.

Conformément à l'article R632-1 du Code pénal, est punie d'une contravention de la 2e classe le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

### **Article 14 : Exécution du règlement**

Monsieur le Président de la Communauté de Communes et le personnel de la déchetterie sont chargés de l'exécution du présent règlement actualisé qui sera affiché de façon apparente à l'entrée de la déchetterie. Il entrera en vigueur à compter du 1er mai 2018. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine Maritime.

Fait à Barentin, le 1er mai 2018

